

GE_GERICHTE ATAS/1163/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1163_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1163/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1163/2011 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1 al. 1 de la LAMal, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, sont applicables à l'assurance-maladie, à l'exception de certains domaines (art. 1 al. 2 LAMal).

E. 3

LPGA) ; Aux termes de l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), la voie de recours est ouverte contre les décisions sur opposition et celles qui ne peuvent pas être contestées par la voie d'opposition.

A/3362/2011 - 5/6 -

E. 4

Force est de constater qu'en l'espèce, la CSS n'a rendu aucune décision. Un "recours", tel que celui déposé par l'intéressée le 20 octobre 2011, ne peut dès lors être déclaré qu'irrecevable.

E. 5

Il appartient cependant à la CSS de rendre sans tarder une décision formelle à l'intéressée, décision que celle-ci pourra alors le cas échéant contester par la voie de l'opposition.

A/3362/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.